

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.525 du 24 août 2001

A. 109.076/E-829

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me C. DIONSO, avocat
 rue Uyttenhove 33/2
 1090 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 19 août 2001 par XXX de nationalité congolaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié par un inspecteur de police de la ville de Bruxelles le 16 août 2001 et qui lui enjoint de quitter le territoire des Etats Schengen pour le 21 août 2001;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 20 août 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 août 2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la requérante est entrée sur le territoire du Royaume le 6 février 2001; qu'elle était titulaire d'un passeport en cours de validité et revêtu d'un visa Schengen "court séjour", couvrant une durée de séjour de trente jours; qu'elle déclare dans sa requête que ce voyage avait principalement pour but d'assister sa fille, de nationalité belge, qui souffrait alors d'une forte dépression la rendant incapable d'assumer la charge de sa famille nombreuse; qu'elle fait valoir que des attestations médicales avaient été produites à l'appui de la demande de visa;

Considérant que le Bureau des étrangers de la ville de Bruxelles a adressé, en date du 21 mars 2001, un fax à l'Office des étrangers dans lequel il était fait état de ce que le visa de la requérante était périmé, de ce que cette dernière demeurait toujours chez sa fille et de ce que le Bureau attendait des instructions de la part de l'Office; qu'étaient annexés à ce fax divers documents, dont un certificat médical du 14 mars 2001; que dans un rapport administratif de la police de Bruxelles du 16 juillet 2001, il a été indiqué que la requérante résidait chez sa fille souffrante afin d'aider cette dernière;

Considérant qu'en date du 2 août 2001, le délégué du Ministre de l'Intérieur a donné des instructions au bourgmestre de la ville de Bruxelles afin que soit notifiée à la requérante la décision du délégué du Ministre, prise le même jour, de lui donner l'ordre de quitter le territoire des Etats Schengen dans les cinq jours de la notification, sur la base des motifs suivants:

“ Article 7, alinéa 1^{er}, 2/, de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé

conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé(visa périmé depuis le 20/03/2001). Les motifs invoqués lors de la demande de prolongation de la déclaration d'arrivée ne se justifient pas. Aucune preuve récente à l'appui de la demande. Long séjour irrégulier. Décision de l'Office des étrangers du 02-08-2001.”;

Considérant qu'il était expressément précisé dans les instructions adressées au bourgmestre de la ville de Bruxelles que chaque exemplaire de l'ordre de quitter le territoire, notamment celui remis à la requérante, devait reprendre l'entièreté de la motivation;

Considérant qu'à la suite de ces instructions de l'Office des étrangers, un ordre de quitter le territoire a effectivement été notifié à la requérante le 16 août 2001 par un inspecteur de police de la ville de Bruxelles; que cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte critiqué, fait mention d'une décision du Ministre de l'Intérieur, mais ne reproduit pas, contrairement aux instructions données en ce sens, la motivation de ladite décision;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il fait valoir que la partie adverse n'a nullement exprimé les motifs de fond qui l'ont conduit à prendre l'ordre de quitter le territoire; qu'en conséquence, l'absence de motivation formelle ou de motif légalement admissible de la décision attaquée est manifeste;

Considérant que la décision du délégué du Ministre de l'Intérieur du 2 août 2001 fait expressément mention des motifs de droit et de fait qui la fonde; que des instructions ont expressément été données au bourgmestre de la ville de Bruxelles de reproduire ces motifs dans la notification de l'ordre de quitter le territoire à la requérante; que la circonstance que l'ordre de quitter le territoire qui a été notifié à la requérante le 16 août 2001 ne reproduit pas cette motivation de la décision du délégué du Ministre ne peut affecter la régularité de cette décision; qu'il s'agit d'un vice de notification qui n'est pas de nature à vicier la décision elle-même; que le moyen unique de la demande de suspension n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, §2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie;

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-quatre août deux mille un, par :

Mme JAUMOTTE,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.	J. JAUMOTTE.
----------------	--------------